

MINISTÈRE d'Etat

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

~~ÉDUCATION NATIONALE~~
Affaires Culturelles

ARRÊTÉ.

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE.

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles,

~~LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE~~

BUREAU

DE LA DOCUMENTATION GÉNÉRALE.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le

et des Objets-Mobiliers

décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application ;

~~FOUILLES ET ANTIQUITÉS~~

Vu l'avis de la Commission Supérieure des Monuments
Historiques en date du 21 Février 1964 ;

~~La Commission des Monuments historiques entendue~~

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Les objets mobiliers ~~ou immeubles~~ par destination
ci-après désignés ^{sont} classés parmi les monuments historiques :

-TARN-ET-GARONNE -

GRAMONT - Eglise.

- Vierge assise, bois polychromé, XIVème siècle.

ARRÊTÉ COLLECTIF

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département
du Tarn-et-Garonne, au Maire de la commune de GRAMONT
et à l'affectataire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

Paris, le 9 Avril 1964.

Pour le Ministre d'Etat
chargé des Affaires Culturelles
et par délégation

Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture
Signé : Max QUERRIEN.